VILLE DE CLERMONT FERRAND

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU **18 décembre 2019 à 17 h 00**

AUJOURD'HUI **dix huit décembre deux mille dix neuf**

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 12 décembre 2019, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

Olivier BIANCHI, Maire, présidant la séance

Présent(e)s : Olivier BIANCHI, Françoise NOUHEN, Christine DULAC-ROUGERIE, Monique BONNET, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Philippe BOHELAY, Isabelle LAVEST, Grégory BERNARD, Cécile AUDET, Jérôme GODARD, Cyril CINEUX, Jérôme AUSLENDER, Nicaise JOSEPH, Marion CANALES, Gérard BOHNER, Nicolas BONNET, Dominique ADENOT, Géraldine BASTIEN, Valérie BERNARD, Christophe BERTUCAT, Pascaline BIDOUNG, Jean-Luc BLANC, Jean-Pierre BRENAS, Dominique BRIAT, Edith CANDELIER, Jean-Christophe CERVANTES, Alparslan COSKUN, Sondès EL HAFIDHI, Magali GALLAIS, Nadia GUERMIT-MAFFRE, Djamel IBRAHIM-OUALI, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Jean-Pierre LAVIGNE, Claude LEROUX, Marianne MAXIMI, Pierre MIQUEL, Fabienne MONTEL, Didier MULLER, Florent NARANJO, Nicole PRIEUX, Dominique ROGUE-SALLARD, Sylviane TARDIEU, Odile VIGNAL

Excusé(e)s ayant donné pouvoir : Simon POURRET à Marion CANALES, Saïd Akim BARA à Christophe BERTUCAT, Louis COUSTÈS à Fabienne MONTEL, Sandrine DUBOC-GEAY à Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Laurence SCHLIENGER à Alparslan COSKUN

Excusé(e)s : Christian PORTEFAIX

Absent(e)s : François BARRIÈRE, Anne FAUROT, Patricia GUILHOT, Isabelle PADOVANI, Antoine RECHAGNEUX

Secrétaire : Marianne MAXIMI

Madame Marion CANALES et Madame Edith CANDELIER arrivent pendant la présentation du diaporama de la question n°1.
Monsieur Jean-Pierre LAVIGNE et Monsieur Djamel IBRAHIM-OUALI arrivent pendant le débat de la question n°2.
Madame Sondès EL HAFIDHI arrive pendant la présentation du diaporama commun aux questions n°3, 4, 5 et 6.
Madame Nadia GUERMIT-MAFFRE quitte la séance pendant la présentation de la question n°7 et donne pouvoir à Monsieur Jean-Luc BLANC.

Rapport N° 69
CONVENTION AVEC LA METROPOLE (CRR) CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Par délibération en date du 28 juin 2019, le Conseil métropolitain a approuvé le transfert du Conservatoire à Rayonnement Régional Emmanuel-Chabrier à Clermont Auvergne Métropole à compter du 1er septembre 2019.

Les activités menées par le Conservatoire à Rayonnement Régional au titre de la saison artistique et de l'enseignement de la danse, dont il convient d'assurer la continuité, ont été jusqu'alors accueillies dans d'autres locaux appartenant à la Ville de Clermont-Ferrand. Il s'agit d'équipements de spectacle (Opéra-Théâtre, Maison de la Culture et Cour des Trois Coquins) et de salles ou gymnases situés dans des groupes scolaires (Paul Bert, Aristide Briand, Denis Diderot, Jean Macé et Nestor Perret) pour le dispositif des « premiers pas » (cycle d'éveil pour l'enseignement de la danse).

Dés lors il convient de déterminer, par convention, les conditions de mise à disposition et les modalités d'utilisation de ces locaux communaux par Clermont Auvergne Métropole pour le Conservatoire à Rayonnement Régional Emmanuel-Chabrier.

La convention qui vous est proposée est établie pour une durée de 6 ans. Elle détermine les nombres de jours ou les tranches horaires de mise à disposition des différents espaces et règle les modalités d'accès au bâtiment et les responsabilités en matière de sécurité et sûreté.
Ces mises à disposition sont consenties à titre gracieux.

Il vous est proposé, en accord avec votre commission, d'autoriser Monsieur le Maire ou sa représentante, Mme LAVEST, Adjointe, à signer la convention ci-jointe en annexe.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, la proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 JAN. 2020

Le Maire,

Olivier BIANCHI

CLERMONT-FERRAND

Convention de mise à disposition de locaux

de la Ville de Clermont-Ferrand au profit du Conservatoire à Rayonnement Régional (Clermont Auvergne Métropole)

Entre :

LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND, représentée par Madame Isabelle Lavest, Adjointe déléguée à la politique culturelle, en exercice et domiciliée en cette qualité à l'Hôtel de Ville de Clermont-Ferrand, 10 Rue Philippe Marcombes, 63000 Clermont-Ferrand ; dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du ;

Ci-après dénommée « la Ville de Clermont-Ferrand » d'une part,

Et :

CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLE, établissement public de coopération intercommunale, ayant son siège social sis 64-66 avenue de l'Union Soviétique, 63 007 CLERMONT-FERRAND représentée par son Président en exercice, Olivier BIANCHI, dûment habilité à l'effet des présentes par la délibération du Conseil métropolitain en date du ;

Ci-après dénommé « Clermont Auvergne Métropole » ou « le Conservatoire à Rayonnement Régional » d'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 2121-1 et suivants, l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à l'occupation du domaine public,

Préambule

Le Conservatoire à Rayonnement Régional est transféré à compter du 1er septembre 2019 à Clermont Auvergne Métropole. Du fait de ce transfert, les biens permettant l'exercice de cette compétence, dont le bâtiment dit Centre Blaise-Pascal abritant le Conservatoire à Rayonnement Régional (CRR), sont transférés à Clermont Auvergne Métropole.

Les activités menées par le Conservatoire à Rayonnement Régional au titre des saisons musicales et de l'enseignement de la danse, dont il convient d'assurer la continuité, ont été jusqu'alors accueillies dans d'autres locaux appartenant à la Ville de Clermont-Ferrand.

Dans le cadre de la présente convention, les parties souhaitent ainsi définir les modalités d'occupation des différents espaces mis à disposition par la Ville de Clermont-Ferrand au profit de Clermont Auvergne Métropole.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1 – Objet et durée

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Clermont-Ferrand met des locaux à disposition de Clermont Auvergne Métropole, consécutivement au transfert du Conservatoire à Rayonnement Régional au 1er septembre 2019.

Ainsi, la Ville de Clermont-Ferrand met à la disposition de Clermont Auvergne Métropole :

1.1. Une partie de ses équipements de spectacle (Opéra-Théâtre, Maison de la Culture et Cour des Trois Coquins) pour la saison du Conservatoire à Rayonnement Régional :

Équipement de spectacle	Salle	Répétitions	Représentations
Opéra-Théâtre	Principale et Foyer Barbalat	10 jours	10 jours
Maison de la Culture	Cocteau	7 jours	4 jours
	Boris Vian	13 jours	4 jours
	Chavignier, Gripel et Vialatte	11 jours au total	
Cour des Trois Coquins (*)	Beckett	11 jours	6 jours
	Kantor et Strehler	15 jours au total	

(*) Compte tenu de la configuration de cet équipement, son utilisation sera prioritairement orientée vers des représentations théâtrales ou chorégraphiques.

Eu égard aux nécessaires adaptations d'une saison, la Ville de Clermont-Ferrand se réserve la possibilité, en concertation avec Clermont Auvergne Métropole, de modifier la répartition des dates de représentations au sein de chaque équipement pour tenir compte des formats de spectacle et des jauges, étant entendu que le volume global des représentations restera inchangé. Un courrier sera établi annuellement par la Ville de Clermont-Ferrand à Clermont Auvergne Métropole pour récapituler les conditions d'utilisation de chaque équipement.

1.2. Cinq annexes situées dans des groupes scolaires (Paul Bert, Aristide Briand, Denis Diderot, Jean Macé et Nestor Perret) au titre du dispositif des Premiers Pas et des autres cours de danse :

Les heures d'utilisation des « annexes » pour l'année scolaire 2019-2020 (en dehors des vacances scolaires) ont été arrêtées comme suit :

École	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Paul Bert		De 16h15 à 20h30		De 18h à 22h15	
Aristide Briand	De 17h00 à 21h45	De 17h45 à 21h15	De 13h à 21h45	De 16h15 à 21h30	De 18h15 à 21h00
Denis Diderot				De 16h15 à 19h00	
Jean Macé	De 18h15 à 21h15	De 18h à 21h30	De 13h30 à 21h15	De 17h00 à 21h00	De 17h15 à 20h15
Nestor Perret	De 16h15 à 19h00				

Les horaires d'utilisation des espaces pourront être ajustés chaque année scolaire en fonction des prévisions d'utilisation des deux parties. Une demande doit être formulée au Maire de Clermont-Ferrand (direction de l'enfance) avant le 30 mai de l'année scolaire précédente. La Ville de Clermont-Ferrand dispose de 20 jours suite à la réception de cette demande pour l'accepter ou la refuser par courriel. En cas d'absence de réponse passé ce délai, la demande est réputée acceptée.

Clermont Auvergne Métropole ne pourra exercer d'autres activités que celles indiquées ci-dessus à savoir des activités musicales théâtrales, chorégraphiques.

Article 2 – Régime d'occupation

La présente convention est conclue à titre temporaire, précaire et révocable, conformément aux articles L.2121-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques. Clermont Auvergne Métropole ne pourra en aucun cas se prévaloir du statut des baux commerciaux ou prétendre posséder un fonds de commerce.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels. En conséquence, Clermont Auvergne Métropole ne pourra en aucun cas apporter des aménagements substantiels aux espaces, sans l'autorisation préalable et expresse de la Ville de Clermont-Ferrand.

Les espaces sont mis à la disposition de Clermont Auvergne Métropole exclusivement pour l'objet de la présente convention.

Les équipements actuels situés dans les salles occupées par Clermont Auvergne Métropole sont propriété de la Ville de Clermont-Ferrand et demeurent sous sa responsabilité (maintenance, remplacement, etc.).

La mise à disposition ne peut en aucun cas être cédée à un tiers.

En cas de travaux rendant impossible l'accès à ces équipements, la Ville informera au moins 6 mois en amont, la Métropole par lettre recommandée avec accusé de réception. La Ville de Clermont-Ferrand ne pourra être tenue d'aucune autre obligation.

Article 3. Prise d'effet – durée

La présente convention prend effet à sa date de signature par les parties.
Elle est signée pour une durée de 3 années scolaires renouvelable une fois par tacite reconduction.
Elle prendra donc fin au plus tard le 30 juin 2025.

Article 4 – Espaces et services mis à disposition

Clermont Auvergne Métropole fera usage des locaux mis à sa disposition en bon administrateur, dans le respect de la législation et de la réglementation notamment en matière de sécurité. Les locaux mis à disposition devront servir pour la réalisation des activités ou actions suivantes :

- Saison du Conservatoire à Rayonnement Régional
- Dispositif des Premiers Pas (parcours de découverte et de sensibilisation à la danse pour les plus jeunes) et autres cours de danse.

Sans pouvoir exercer aucun recours à l'encontre de la Ville de Clermont-Ferrand, Clermont Auvergne Métropole fera son affaire personnelle de toute réclamation ou injonction émanant des autorités compétentes, concernant les modalités d'occupation des espaces objets de la présente convention, au regard des activités définies ci-dessus.

Il en sera de même de toutes les autorisations administratives éventuelles afférentes à l'aménagement et/ou à l'utilisation des espaces occupés et à l'exercice de ses activités dans ces derniers. En conséquence, la Ville de Clermont-Ferrand ne pourra encourir aucune responsabilité en cas de refus ou de retard dans l'obtention de ces autorisations.

Les espaces mis à la disposition de Clermont Auvergne Métropole sont les suivants :

4.1. Les espaces dédiés au sein de l'Opéra-Théâtre

Il s'agit des espaces suivants :

- salle principale
- foyer Barbalat.

4.2. Les espaces dédiés au sein de la Maison de la Culture

Il s'agit des espaces suivants :

- Salle Cocteau
- Salle Boris Vian
- Salles Chavignier, Gripel et Vialatte

4.3. Les espaces dédiés au sein de la Cour des Trois Coquins

Il s'agit des espaces suivants :

- Salle Beckett
- Salles Kantor et Strehler

4.4. Les espaces dédiés au dispositif Premiers Pas et autres cours de danse

Il s'agit des espaces suivants :

- Annexes situées dans les groupes scolaires suivants : Paul Bert, Aristide Briand, Diderot, Jean Macé, Nestor Perret.

Clermont Auvergne Métropole s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement des activités du Conservatoire à Rayonnement Régional et au maintien de l'ordre, tant dans les locaux mis à disposition que dans leurs abords immédiats.

Clermont Auvergne Métropole sera soumise aux règlements intérieurs en vigueur, adoptés par la Ville de Clermont-Ferrand et applicables aux locaux occupés.

Article 5 – Obligations de Clermont Auvergne Métropole

La mise à disposition des locaux décrits à l'article 1 est réalisée gracieusement par la Ville de Clermont-Ferrand au bénéfice de la Métropole dans la limite des volumes indiqués et dans la mesure où elle correspond à l'usage constaté au moment du transfert. Cette mise à disposition ne fera l'objet d'aucune facturation.

En revanche, les coûts relatifs à toute utilisation supplémentaire de ces équipements feront l'objet d'une facturation sur la base de la grille tarifaire votée par le Conseil Municipal de la Ville de Clermont-Ferrand et communiquée par courriel à la direction de la Culture de Clermont Auvergne Métropole.

Une facturation sera établie par la Ville de Clermont-Ferrand pour chaque utilisation supplémentaire et transmise à Clermont Auvergne Métropole qui disposera du délai légal de 30 jours pour la mandater.

5.1. Horaires

Clermont Auvergne Métropole sera tenue de respecter les horaires définis à l'article 1.

En cours d'année scolaire, une dérogation d'horaire pourra être envisagée (exceptionnellement et sous certaines conditions). Une demande doit être formulée par le CRR à la Ville de Clermont-Ferrand au minimum 30 jours avant l'utilisation. La Ville de Clermont-Ferrand dispose de 10 jours suite à la réception de cette demande pour l'accepter ou la refuser par courriel. En cas d'absence de réponse passé ce délai, la demande est réputée acceptée.

5.2. Conditions, règlement et sécurité

L'accès aux locaux mis à disposition dans le cadre de la présente convention se fera à compter de l'ouverture des portes d'entrées par les agents de la Ville de Clermont-Ferrand ou par les personnels enseignants.

Concernant l'accès aux groupes scolaires, il est confié au Conservatoire à Rayonnement Régional 2 jeux de clefs.

Clermont Auvergne Métropole s'engage à ce que l'ensemble des personnels et publics accueillis respectent les dispositions inscrites dans la présente convention ainsi que dans les règlements intérieurs annexés aux présentes (annexe 1).

L'intervention éventuelle de prestataires extérieurs est à la charge exclusive de Clermont Auvergne Métropole et s'effectue sous sa seule responsabilité.

Dans l'hypothèse où un motif d'intérêt général le justifie, la Ville de Clermont-Ferrand peut, également à tout moment, durant l'année, refuser l'accès aux espaces détaillés à l'article 4 aux intervenants et/ou aux participants. Clermont Auvergne Métropole en sera alors informée par la Ville de Clermont-Ferrand dans les meilleurs délais.

Clermont Auvergne Métropole s'engage à se conformer immédiatement à toute indication formulée par le ou les représentants de la Ville de Clermont-Ferrand relative à la sécurité, au bon ordre et à la tranquillité des lieux, y compris durant les cours.

5.3. Assurances et responsabilités

a) Assurances

Clermont Auvergne Métropole assume l'entière responsabilité et le contrôle de ses activités. Elle s'engage à contracter une assurance couvrant tous les dommages aux personnes et aux biens susceptibles d'être causés de son fait dans les locaux pendant la durée de l'occupation.

A la signature de la présente convention, Clermont Auvergne Métropole est tenue de souscrire un contrat pour faire face à son éventuelle responsabilité en cas d'atteinte aux biens ou aux personnes. Cette assurance comprendra :

- un contrat garantissant sa responsabilité civile et tous les risques liés.
- un contrat garantissant les locaux pour tous les risques liés à cette utilisation que l'occupant peut encourir vis à vis du propriétaire du fait d'un incendie, d'une explosion ou de l'action des eaux ayant pris naissance dans les locaux dont il est utilisateur dans le cadre de l'occupation assurée.
- la garantie des dommages causée aux lieux utilisés au titre de la saison et des enseignements de danse, mis à disposition de Clermont Auvergne Métropole notamment par les utilisateurs et les tiers accueillis.

Clermont Auvergne Métropole veillera ainsi à ce que soient garantis par ses contrats d'assurances tant les risques liés à l'usage du bien, tant ceux relevant des risques dits « locatifs » que ceux découlant des risques professionnels et des activités exercées dans les lieux, y compris contre le recours des voisins, des riverains et des tiers accueillis.

Clermont Auvergne Métropole informe immédiatement la Ville de Clermont-Ferrand de tout sinistre ou dégradation. Elle informe, dans les mêmes conditions, la Ville de Clermont-Ferrand de tout événement de nature à entraîner une dégradation ou un dommage, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, fait toute déclaration de sinistre nécessaire auprès de son assureur et en justifie sans délai auprès de la Ville de Clermont-Ferrand.

b) Responsabilité

Clermont Auvergne Métropole est responsable de tout dommage causé par elle-même, ses agents, ses usagers, par des personnes présentes au titre des activités du Conservatoire à Rayonnement Régional objet de la présente convention, ou par tout prestataire

qu'il a retenu au titre des activités menées dans les lieux mis à disposition. Il lui incombe de prendre toutes les dispositions nécessaires à la protection des différentes catégories de personnes.
Par ailleurs, la Ville de Clermont-Ferrand décline toute responsabilité quant à d'éventuels vols ou autres atteintes aux effets personnels, accessoires et installations, de quelque nature que ce soit, des locaux mis à disposition, de leurs personnels, de leurs usagers ou des intervenants pour son compte.

La responsabilité contractuelle de la Ville de Clermont-Ferrand ne saurait être engagée dans les cas suivants : cas de force majeure, grève interne à la Ville de Clermont-Ferrand, tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la Ville de Clermont-Ferrand empêchant momentanément la mise à disposition des espaces, moyens, équipements et matériels, motif tiré de l'intérêt général, impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation du service public.

5.4. Communication - Droit de filmer l'intérieur des locaux mis à disposition

Les photographies et enregistrements vidéos sont possibles au sein des locaux mis à disposition à condition d'obtenir l'accord préalable et écrit du public et du personnel concernés.

Article 6 – Connaissance des lieux

Clermont Auvergne Métropole prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée dans les lieux et ne pourra exiger de la Ville de Clermont-Ferrand aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires ou travaux quelconques.

Clermont Auvergne Métropole devra laisser les lieux en bon état de conservation et de propreté.

Article 7 – Obligations de Clermont Auvergne Métropole en matière de sécurité

Les locaux mis à disposition dans le cadre de la présente convention sont des établissements recevant du public (ERP) de type R, L, W, X, Y de 2ème catégorie et donc, soumis à des obligations de sécurité et de lutte contre les incendies conformes au Code de la construction et de l'Habitat et du Code du Travail.

Clermont Auvergne Métropole sera tenue de respecter les consignes de sécurité-incendie (annexe 2) et reconnaît par avance qu'elles lui ont été préalablement transmises à la signature des présentes.

Article 8 – Sous location d'espaces mis à disposition de Clermont Auvergne Métropole

La sous-location à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie des locaux mis à disposition n'est pas autorisée, dans le respect de la destination des locaux et des règles notamment en matière de sécurité-incendie.

Article 9 – Annulation

Toute décision de modification ou d'annulation du calendrier de répétitions et de spectacles transmis en début d'année scolaire, même ponctuelle, par Clermont Auvergne Métropole doit être notifiée à la Ville de Clermont-Ferrand dans les plus brefs délais.

Article 10 – Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée à tout moment sur demande de l'une des parties. Cette modification fera l'objet, en cas d'accord des parties, d'un avenant signé par les parties.

Article 11 – Fin de la convention – Résiliation de la convention

La présente convention prend fin normalement au terme de la durée prévue à l'article 3.

En cas d'inexécution par Clermont Auvergne Métropole de tout ou partie d'une ou plusieurs des obligations issues de la présente convention, la Ville de Clermont-Ferrand pourra la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, après mise en demeure, restée infructueuse, d'avoir à l'/les accomplir sous 6 mois. La résiliation ne serait effective qu'à compter du 1er septembre de l'année suivant la réalisation des 6 mois précités.

Dans l'hypothèse où des sommes resteraient dues à la Ville de Clermont-Ferrand (cas d'utilisation supplémentaire), cette dernière se réserve le droit d'en poursuivre le recouvrement.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre partie à tout moment, pour tout motif d'intérêt général. Cette résiliation pourra intervenir dans le respect d'un préavis écrit de 12 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 – Résolution

La présente convention se trouverait annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte due à Clermont Auvergne Métropole dans les cas suivants :

- Dans tous les cas où la sécurité ne pourrait pas être assurée.
- Ou tout autre cas de force majeure nécessitant la fermeture des locaux mis à disposition dans le cadre de la présente convention.

Article 13 : Litige

Faute de solution amiable, tout litige entre les parties sur l'interprétation ou l'application de la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 14 : Annexes

Sont annexés aux présentes et font intégralement partie de la convention, les documents suivants :

- Annexe 1 : Règlements intérieurs des différents locaux mis à disposition par la Ville de Clermont-Ferrand dans le cadre de la présente convention (pour les écoles uniquement)
- Annexe 2 : consignes de sécurité: procédure d'évacuation incendie des différents locaux concernés.

Fait en deux exemplaires,

LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND	**CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLE** **«Conservatoire à Rayonnement Régional »**
Fait à Clermont Ferrand le	Fait à Clermont-Ferrand le
Pour le Maire et par délégation, **Isabelle LAVEST** Adjointe déléguée à la politique culturelle	 **Olivier BIANCHI** Président de Clermont Auvergne Métropole